

# Nouveau statut: Verre à moitié plein ou à moitié vide?

## 1. Comparaison 'ancien' et nouveau statut

## 2. Mesures de transition 01/10/2022



La réalité est dans l'œil de celui qui regarde", pour paraphraser l'expression "la beauté est dans l'œil de celui qui regarde". Certaines personnes estimeront, à partir de leur situation personnelle, que le nouveau statut est moins favorable que l'ancien. Par exemple, parce qu'ils n'ont jamais été contrôlés sur la règle du "travail convenable" auparavant. Certains seront mécontents parce que leur fonction spécifique ne relève ni de l'ancien ni du nouveau "statut". Beaucoup d'autres, peuvent trouver que le nouveau statut représente un progrès pour eux.

Peut-on toujours faire la chose parfaite pour tout le monde ?

Pas dans ce monde, je suppose. Mais on peut essayer de trouver

le plus grand dénominateur commun.

Et c'est ce que nous avons essayé de faire avec Artists United, avec d'autres organisations et fédérations.

Pour certains, le verre est à moitié vide,

pour d'autres, elle est plus qu'à moitié pleine.



## 1. Comparaison ancien et nouveau statut

**Ancien statut** statut, vieille fusée à deux étages :

- Prouver d'abord l'éligibilité au chômage = droit à l'allocation (312, 468 ou 624 jours selon l'âge) ;

- Ensuite, il faut prouver la règle de neutralisation - souvent aussi appelée règle des avantages ou "statut" (avec deux tiers de revenus artistiques, soit 156 jours dont 104 artistiques ou technico-artistiques).

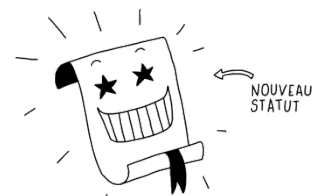
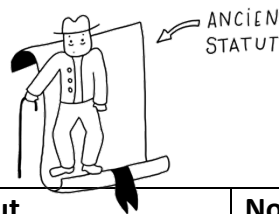
**Nouveau statut**, nouvelle fusée à deux étages :

- Tout d'abord, prouver l'attestation "plus" qui donne accès aux règles spécifiques pour les travailleurs artistiques au chômage (5 418 € sur 2 ans ou 13 436 € pour les activités artistiques essentielles (\*) sur 5 ans) ;

- Prouvez ensuite un nombre de jours ou plutôt un montant (tous les revenus salariaux) dans le système de chômage.

**Note : pour l'attestation, tous les revenus professionnels sont pris en compte**, tels que les salaires, les droits, les revenus des indépendants. (Il s'agit d'une application de l'idée du "panier" proposée par Servaas Le Compte d'Artists United).

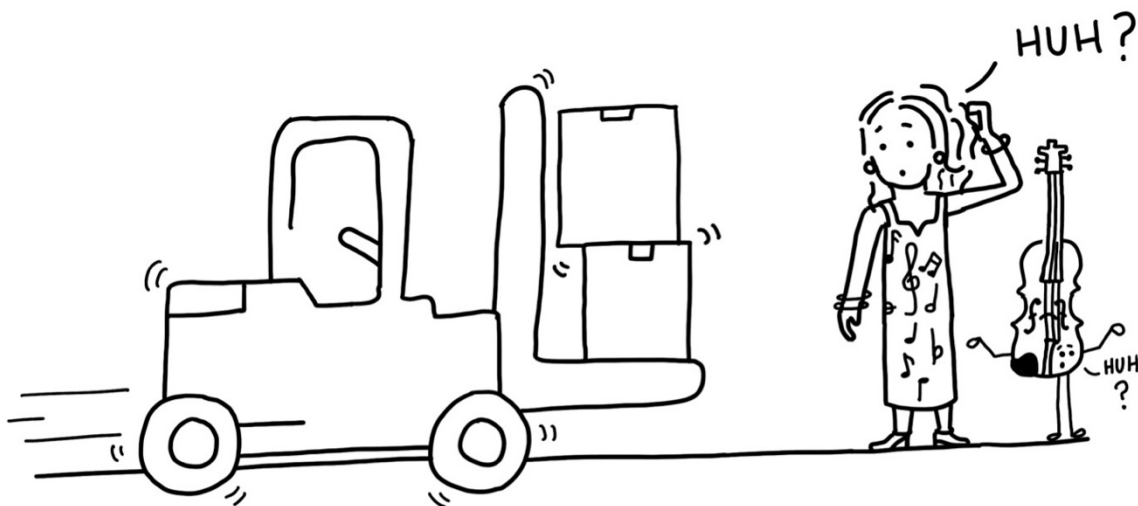
Pour la partie chômage, en revanche, seuls les salaires pour lesquels la sécurité sociale a été payée dans le système des salariés sont pris en compte, car le système de chômage fait partie de la sécurité sociale des salariés. Voir le schéma ci-dessous.



COMPARAISON fusée 1	Ancien statut	Nouveau statut
Plus jeune que 36 ans	312 jours sur 21 mois + 156 jours sur 18 mois ou €22554,48 + €11277,24  <b>33.831,72 €</b>	5418 € pour l'attestation 'plus' sur 24 mois (*) + 11277,24 € dans le système chômage sur 24 mois  <b>1616.695,24 €</b>
Entre 36 et 50 ans	468 jours en 3 mois + 156 jours en 18 mois soit €33.831,72 + €11277,24  <b>45.108,96 €</b>	5 418 pour l'attestation 'plus' sur 24 mois + 11277,24 € sur 24 mois  <b>16.695,24 €</b>
Plus de 50 ans	624 jours en 3 mois + 156 jours en 18 mois soit 45.108,96 € + 11277,24 €  <b>56.386,20 €</b>	5.418,00 pour l'attestation 'plus' sur 24 mois + 11277,24 € sur 24 mois  <b>16.695,24 €</b>
Jeunes diplômés, dits "débutants" ou "starter"	312 jours à 21 mois + 156 jours à 18 mois ou €22108,32 + €11054,16  <b>33.162,48 €</b>	300 pour l'attestation "starter" + 11277,24 € à 24 mois  <b>11.577,24 €</b>

COMPARAISON fusée 2, EXTENSION et CONTRÔLE	Ancien statut	Nouveau statut
	3 prestations + 156 jours dont au moins 104 (techniques) artistiques sur 18 mois à TOUT moment de contrôle de la règle "travail convenable" = contrôle VDAB ou ACTIRIS soit 216,81 € + 11277,24 €. Pour l'instant, les contrôles sont fréquents en Flandre et moins à Bruxelles.	Après 5 ans, prolongation de l'attestation 'plus': 2.709 € sur 3 ans ; Après 3 ans pour la prolongation du statut de chômage : 78 jours ou 5.527,08 € ; Plus d'offres d'emploi comme clarkiste ( <i>conducteur de chariot élévateur à fourche</i> ) à des violonistes, par exemple, pour citer un dossier concret.
<b>De travailleurs.euses des arts plus âgé(e)s</b>	<b>Ancien statut</b>	<b>Nouveau statut</b>
Déjà 18 ans d'anciennité professionnelle (= 18 ans de statut)	3 prestations + 156 jours dont au moins 104 jours (techniques) artistiques en 18 mois à TOUT moment de contrôle de la règle 'travail convenable' = contrôle VDAB ou ACTIRIS ou 212,58 € + 11277,24 €. Pour l'instant, les contrôles sont fréquents en Flandre et moins à Bruxelles.	Après 5 ans, prolongation de l'attestation 'plus': 2 709 € sur 3 ans ; Après 3 ans pour la prolongation du statut de chômeur : 39 jours ou 2 763,54 € ; DISCHARGE des 156 jours et contrôle du "travail convenable" la période de 3 ans!!

(\*) ou 13546 € sur 5 ans pour l'attestation 'plus' est aussi possible



*Un jour, vous trouvez le travail de votre vie, et puis bien sûr, vous partez... Une offre d'emploi 'convenable' de clarkiste à un violoniste ne sera plus possible en vertu du nouveau statut ! Avec la réforme, les règles seront rendues cohérentes. Le travailleur qui perçoit 5.637 € sur 3 ans (l'équivalent de 78 jours) renouvellera l'entièreté du statut et ne pourra plus être sanctionné par les services régionaux de l'emploi*

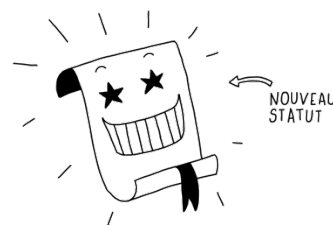


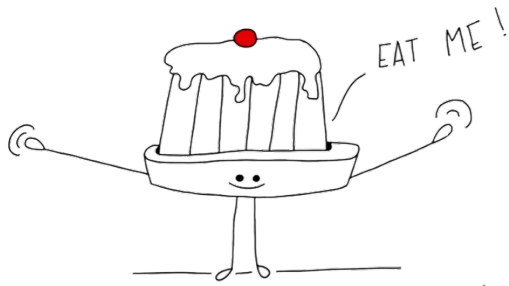
### **Le conte de fées des 65 400 euros**

Est-ce que vous DEVEZ avoir 65 400 euros pour obtenir le certificat "plus" qui donne accès aux règles spécifiques en matière de chômage ? C'est une histoire persistante qui circule sur les médias sociaux. NON. Vous pouvez prouver votre certificat "plus" avec soit 5 418 euros sur 2 ans, soit 13 546 euros sur 5 ans et en présentant un dossier prouvant que vous êtes travailleur.euse dans le secteur. Il est vrai que c'est une occasion manquée par la politique de ne pas avoir opté pour un montant inférieur pour l'automatisation de l'attestation "plus". Nous risquons d'avoir beaucoup de dossiers qui ne peuvent pas être automatisés. En revanche, ce n'est pas une obligation de devoir justifier de 65 400 € pour obtenir votre attestation "plus". Par contre, vous devez soumettre un dossier.

### **Soumettre un dossier? Rien de nouveau sous le soleil :**

De nombreux artistes ont déjà soumis un dossier à la Commission, soit pour la carte d'artiste, soit pour le RPI. Ou pour le visa pour les contrats 1bis. La soumission d'un dossier n'est rien de nouveau et ce n'est pas du 'rocket science'.





THE PROOF OF THE PUDDING IS IN THE EATING

### The proof of the pudding is in the eating

La nouvelle Commission sera composée à 50% de personnes du secteur. En comparaison, l'"ancienne" commission ne comprend qu'environ 15 % de personnes issues du secteur. La question clé pour beaucoup est apparemment la suivante : faisons-nous confiance à nos collègues ou non ; moi, je le fais.

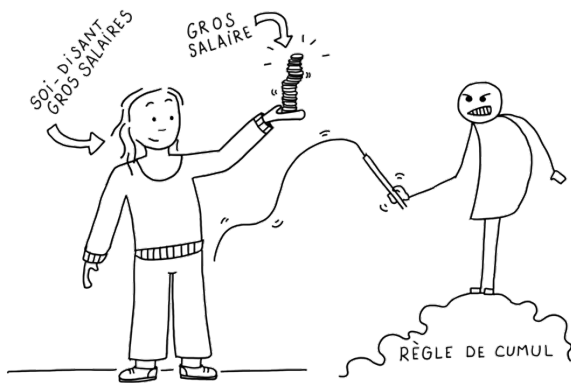
### Calcul Cumul (\*\*\*)

Il existe également un calcul cumulatif dans l'ancien système : si vous travaillez avec la rémunération par tâche, cette règle cumulative sera vérifiée : Le montant paramétrique dans l'ancien statut est actuellement de 108,405 € (= 1,5 fois le montant d'une journée de travail de 72,27 € (avant 70,86)). Dans le nouveau statut, ce montant paramétrique passe à 2,5 fois 72,27 €, soit 180,675 €. En d'autres termes : Dans le nouveau statut, vous pouvez gagner plus avec un salaire à la tâche avant d'avoir un effet négatif du calcul cumulatif.

*Remarque : nous avons remarqué dans les nouveaux textes que le nouveau montant du paramètre ne serait pas encore appliqué immédiatement et nous avons demandé aux cabinets de résoudre ce problème.*

### Est-ce un avantage ou un inconvénient que tous les revenus salariaux soient considérés comme un salaire à la tâche ?

Parce qu'alors chaque revenu salarial tombe sous l'application du calcul du cumul, n'est-ce pas? Oui, c'est exact. Le calcul cumulatif doit être lu conjointement avec une nouveauté de la nouvelle loi selon laquelle tous les revenus salariaux (qu'il s'agisse d'un contrat de salaire à la tâche ou de salaire horaire) seront considérés comme un salaire à la tâche et donc soumis au calcul cumulatif.



**L'avantage** est que les travailleurs.euses des arts qui ne parviennent pas à prouver leur "statut" maintenant, grâce au fait que tous les contrats salariaux seraient considérés comme une rémunération à la tâche, pourront prouver plus de jours et pourront prouver leur statut un peu plus facilement..

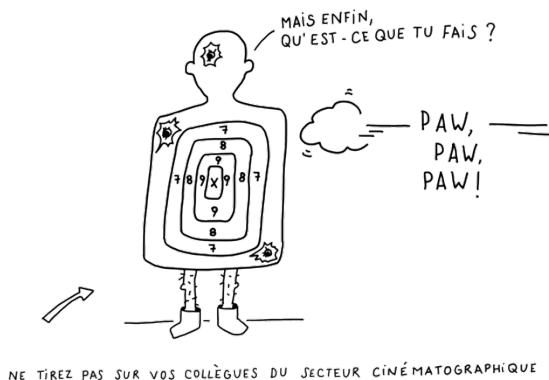
**L'inconvénient** est que lorsqu'on gagne relativement "beaucoup", on sera "puni" par le calcul cumulatif qui sera appliqué à tous les contrats salariaux dans le nouveau statut. Ce problème se pose pour les salaires les plus élevés. (*J'aimerais qu'en tant que contrebassiste, par exemple, je gagne plus de 180,6 euros bruts par jour. Car il faut alors un montant de facture compris entre 295 et 325 €, selon que vous avez choisi ou non un bureau de traitement des salaires avantageux.*) Pour info: pour passer du montant facture au salaire brut, il faut déduire la sécurité sociale d'environ 34 % et la contribution sociale personnelle de 13,07 %, etc. Ensuite, il y a le coût facturé par chaque processeur de salaires, qui se situe entre 6 et 15 % environ. Même si vous avez un emploi "permanent", ce coût du travail existe aussi, bien sûr).

La solution proposée, qui n'a PAS été suivie par les politiciens, consistait à multiplier le montant du paramètre pour le calcul cumulatif par un facteur de 3,5 ou 4 (au lieu des 2,5 choisis actuellement). Ou pour prolonger la période de référence du calcul cumulatif. Dans la dernière version des textes, nous constatons que, malheureusement, les responsables politiques n'ont pas suivi ces suggestions.

### Attention: période de transition pour le règle de cumul

Coefficient 1.5 (donc aujourd'hui  $1,5 \times 72,27 = 108,41$  €) jusqu'au 1er janvier 2024 et pas pour les contrats à la durée. Donc plus simple: pas de changement pour la règle de non indemnisation jusqu'au 1er janvier 2024.

Après 1er janvier 2024 un coefficient de 2,5 pour le règle de cumul ( $2,5 \times 72,27 = 180,675$  €)



Une exception a été faite pour les salaires dans le secteur du cinéma (CP 303).

Dans cette commission paritaire, les barèmes sont les plus élevés de tous les secteurs artistiques. Par conséquent, le calcul cumulatif ne sera pas appliqué aux salaires de la CP 303. Au lieu de tirer à boulets rouges sur les collègues du secteur du cinéma qui bénéficient désormais de cette exception au calcul cumulatif, il serait plus logique d'étendre cette exception aux contrats d'autres secteurs artistiques, par exemple. Parce que les personnes ayant 20 ans ou plus d'ancienneté perdront sinon des jours en raison de ces nouvelles règles.

*Comment calculez votre ancienneté?*

*Voir ci-dessous (\*\*)*

A noter: **L'allocation de chômage sera plus élevé dans le nouveau statut.** La revalorisation des montants des allocations minimums pour une plus grande égalité entre travailleur·euses de différentes générations, les plus anciens ayant majoritairement des allocations très basses. Une augmentation des minimas sociaux qui seront de :

1.440 € pour un cohabitant ou isolé;

1.635 € pour un chef de ménage

**LIRE ÉGALEMENT CI-DESSOUS LES MESURES TRANSITOIRES**

## 2. MESURES TRANSITOIRES

Volet Chômage à Liège : prendrait effet à partir du 1er octobre 2022

Mesures transitoires, en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle Commission des arts soit active.

### **Avez-vous déjà le "statut" (= règle de neutralisation du chômage) aujourd'hui ?**

Vous passez automatiquement au nouveau "statut" le 1er octobre.

Le prochain renouvellement aura lieu le 30 septembre 2025.

Donc : vous êtes considéré comme un travailleur.euse des arts, même si vous n'avez pas encore d'attestation de la future Commission. Dès que la Commission sera opérationnelle, vous serez informé de la procédure à suivre.

### **A/ Jusqu'au 30 septembre 2022**

Vous n'avez pas encore le "statut" (règle de neutralisation, également appelée "règle avantageux") ?

Alors, vous pouvez demander le "statut" (règle de neutralisation) selon les "anciennes règles" :

ATTENTION : cela signifie que vous devez déjà avoir prouvé votre droit aux allocations avant de pouvoir demander cette règle de neutralisation.

- ➔ 156 jours (ou le montant correspondant du salaire à la tâche) dont au moins 104 sont artistiques. Ou 156 jours dont au moins 104 jours techniques dans le secteur artistique (pas de calcul de salaire à la tâche possible) au cours des 18 mois précédant la fin de votre première période.
- ➔ La période de référence est de 18 mois et peut être prolongée par des périodes d'incapacité de travail d'au moins 3 mois et par les périodes gelées par la période covid si celles-ci se situent dans la période de référence..
- ➔ Les jours sont calculés selon les règles actuellement applicables (voir notre page FAQ-QFP à l'adresse [www.artistsunited.be](http://www.artistsunited.be) ).

### **B/ A partir du 01 octobre 2022**

**NOUVEAU : TOUT LE MONDE peut faire une demande, que vous soyez dans votre première période d'indemnisation ou dans votre deuxième ou troisième période, ou que vous bénéficiiez d'une allocation d'activation, ou que vous soyez pas au chômage (sans droit à l'indemnisation), etc.**

- ➔ 156 jours dont au moins 104 jours artistique ou technique dans le secteur artistique ou l'équivalent salarier à la tâche au cours des 24 mois précédant la demande.
- ➔ La période de référence est désormais de 24 mois et peut être prolongée par des jours d'incapacité de travail d'au moins 3 mois.
- ➔ Les jours sont calculés selon les règles actuellement applicables (voir notre page FAQ-QFP à l'adresse [www.artistsunited.be](http://www.artistsunited.be) ).

### **Attention: période de transition pour le règle de cumul**

Coefficient 1.5 (donc aujourd'hui  $1,5 \times 72,27 = 108,41$  €) jusqu'au 1er janvier 2024 et pas pour les contrats à la durée. Donc plus simple: pas de changement pour la règle de non indemnisation jusqu'au 1er janvier 2024.

Après 1er janvier 2024 un coefficient de 2,5 pour le règle de cumul ( $2,5 \times 72,27 : 180,675$ )

---

**Textes de loi:** <https://workinginthearts.monopinion.belgium.be/pages?locale=fr>

*(\*) Pour le l'attestation, l'existence d'une pratique professionnelle dans le domaine des arts doit être démontrée. Seules les activités artistiques, artistico-techniques ou de soutien artistique dans les domaines des arts, y compris les arts visuels et audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée, sont prises en compte.*

*Les activités pluridisciplinaires et transdisciplinaires se déroulent, au moins partiellement, dans les domaines des arts. Ces domaines sont interprétés de manière évolutive. La commission définira une méthodologie à cet égard dans son règlement intérieur.*

*Pour déterminer si le demandeur a une pratique "professionnelle" des arts, on vérifie si ses revenus professionnels et son investissement en temps sont suffisants pour lui permettre de subvenir à une partie de ses besoins.*

*Sont considérées comme des activités essentielles de la pratique artistique professionnelle :*

- 1° les activités artistiques, artistico-techniques ou de soutien artistique pour lesquelles le demandeur a perçu un revenu professionnel ;*
- 2° les revenus provenant de droits d'auteur ou de droits voisins sur des œuvres artistiques créées ou exécutées par le demandeur lui-même*
- 3° le prix attribué en rémunération d'activités artistiques*

*(\*\*) Y aura-t-il réellement un problème avec le calcul du cumul ? Il faut avoir pas mal d'années **d'ancienneté** et être payé en fonction de cette ancienneté pour avoir un effet négatif du nouveau paramètre du calcul du cumul :*

*Nombreux sont ceux qui, dans notre secteur, pensent avoir plus d'années d'ancienneté que celles qu'ils ont en réalité ; laissez-moi vous expliquer :*

*L'ancienneté dans les arts du spectacle, par exemple, est déterminée de la manière suivante :*

*- travailler moins de 3 mois dans l'année = le nombre réel de jours travaillés au titre de l'ancienneté*

*- Travail entre 3 et 6 mois = 6 mois d'ancienneté*

*- plus de 6 mois de travail dans une année = 1 an d'ancienneté*

*Dans mon cas, je travaille dans le secteur depuis plus de 30 ans, mais seul mon contrat à durée indéterminée à l'Opéra m'a donné 18 ans d'ancienneté, et dans les années qui ont suivi j'ai fait d'autres emplois, entre autres, donc je n'ai pas une année complète d'ancienneté :*

*En tant qu'artiste, il est plutôt rare que l'on soit effectivement sous contrat pendant 6 mois dans une année. C'est la réalité pour de nombreux artistes : nous travaillons dur toute*

*l'année, mais cela ne signifie pas que nous sommes sous contrat pendant toute une année en tant qu'artiste, de sorte que nous prouvons moins d'années d'ancienneté que le nombre*

*d'années pendant lesquelles nous avons été actifs, en d'autres termes.*

**(\*\*\*) Le calcul cumulatif, c'est quoi ?**

*Aujourd'hui, un artiste qui a travaillé par le biais de la rémunération à la tâche peut être confronté à des "jours non remboursables" au cours du trimestre suivant. On suppose ici qu'un artiste payé à la tâche a été rémunéré pour plus de jours que le jour pour lequel il a été payé. Il a ensuite reçu une allocation pour un certain nombre de jours "injustement". Ces*

*jours "injustement" indemnisés sont ensuite (au trimestre suivant) non indemnisés si l'on a gagné plus d'un certain montant.*

*Cette règle de cumul entraîne un travail administratif supplémentaire pour l'ONEM, les artistes et les institutions de paiement, elle est vécue comme injuste et discriminatoire et elle fait appel à un calcul compliqué et chronophage.*

*Pourquoi pas équitable ? Parce que les barèmes moyens dans le secteur sont plus élevés que le montant du paramètre pour le calcul cumulatif qui est utilisé. Cela signifie que lorsque vous recevez un salaire normal, vous êtes pénalisé car le calcul cumulatif stipule que vous perdez des jours d'allocation (jours non remboursables) au cours du trimestre suivant si vous gagnez plus que le montant du paramètre !*

*C'est pourquoi, dans le nouveau statut, ce paramètre a été augmenté, mais malheureusement pas encore assez pour résoudre tous les problèmes.*

*Lorsque vers 2014, ce paramètre a été discuté au sein du comité de gestion de l'ONEM, ils ont voulu le baisser encore plus. Après l'intervention de Servaas Le Compte, qui travaillait encore pour une autre organisation à l'époque, le paramètre a été augmenté de 50% à sa demande. Sinon, ce paramètre était exactement le même que le montant pour prouver une journée de travail. Ils ont ensuite approuvé le paramètre 1,5.*

*Toutefois, le fait que ce paramètre était toujours inférieur au barèmes dans les conventions collectives de travail n'a pas été pris en compte.*

*Un ajournement de la réunion a été demandé. Le message de ses propres collègues syndicaux à Servaas - qui n'avait pas de siège fixe au comité et était présent sur invitation - était qu'il devait se contenter de ce qui avait été apporté (facteur multiplié par 1,5) et que rien de plus n'était possible. Servaas a été autorisé par ses collègues du syndicat à poursuivre la réunion s'il promettait de ne rien demander de plus que ce qu'il avait déjà apporté... En effet, une réunion qui était un mélange de 'In de Gloria' (programme humoresque et absurde flamand) et de Kafka... (écrit sans aucun manque de respect pour In de Gloria et Kafka).*

***Attention: période de transition pour le règle de cumul***

*Coefficient 1.5 (donc aujourd'hui  $1,5 \times 72,27 = 108,41$  €) jusqu'au 1er janvier 2024 et pas pour les contrats à la durée. Donc plus simple: pas de changement pour la règle de non indemnisation jusqu'au 1er janvier 2024.*

*Après 1er janvier 2024 un coefficient de 2,5 pour le règle de cumul ( $2,5 \times 72,27 : 180,675$ )*

[www.artistsunited.be](http://www.artistsunited.be)